

Projet de règlement numéro 975-2026 relatif à l'utilisation d'un système d'arrosage automatisé sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QUE l'eau potable constitue une ressource essentielle devant être protégée;

ATTENDU QUE les périodes estivales entraînent des pointes importantes de consommation;

ATTENDU QUE les systèmes d'arrosage automatique peuvent augmenter significativement la demande sur le réseau municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité doit protéger la capacité de ses infrastructures et assurer la sécurité incendie;

ATTENDU les pressions financières croissantes liées aux infrastructures d'eau potable et d'eaux usées au Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser une utilisation responsable et équitable de l'eau potable;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par _____ et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 19 mai 2026, le tout conformément aux dispositions de l'ARTICLE 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C27.)

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 975-2026 relatif à l'utilisation d'un système d'arrosage automatisé sur le territoire de la municipalité, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation extérieure de l'eau potable ainsi que les systèmes d'arrosage automatique afin de favoriser une gestion responsable de la ressource.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Système d'arrosage automatique : Installation fixe ou programmable alimentée par le réseau municipal d'aqueduc permettant l'arrosage mécanique d'une pelouse, d'un terrain ou d'un aménagement paysager.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION

Les conditions d’utilisation suivantes s’appliquent :

- 1° Le système doit être muni d’un dispositif fonctionnel d’arrêt automatique en cas de pluie ou d’humidité suffisante;
- 2° Le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement et exempt de fuite;
- 3° Le système ne doit pas arroser les rues, trottoirs, stationnements ou surfaces imperméables;
- 4° Tout système d’arrosage automatique doit être relié à un compteur d’eau conforme aux exigences municipales.

ARTICLE 4 – PÉRIODES AUTORISÉES

L’utilisation d’un système d’arrosage automatique est permise uniquement entre 3 h et 6 h du matin.

L’arrosage est permis :

- a) Les jours pairs pour les adresses paires ;
- b) Les jours impairs pour les adresses impaires.

ARTICLE 5 – RESTRICTION TEMPORAIRE

Le directeur général, le responsable des travaux publics ou toute personne autorisée peut suspendre temporairement l’utilisation des systèmes d’arrosage automatique lors :

- a) D’une période de sécheresse ;
- b) D’un bris d’infrastructure ;
- c) D’une baisse importante des réserves d’eau ;
- d) D’une surconsommation menaçant la capacité du réseau.

Cette restriction peut être totale ou partielle et être diffusée par tout moyen jugé approprié par la Municipalité.

ARTICLE 6 – NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS

La Municipalité peut délivrer un permis temporaire d’arrosage pour une nouvelle pelouse, un nouvel aménagement paysager ou des travaux horticoles majeurs.

ARTICLE 7 – CONSOMMATION EXCESSIVE

Lorsqu’une propriété munie d’un système d’arrosage automatique présente une consommation excessive ou excédant le seuil de référence établi par la Municipalité, celle-ci peut imposer une tarification additionnelle conformément au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 8 – POUVOIR D’INSPECTION

Toute personne autorisée par la Municipalité peut vérifier la conformité des systèmes d’arrosage automatique et exiger l’arrêt immédiat d’un système non conforme.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS ET AMENDES

Première infraction : amende minimale de 100 \$;

Récidive : amende minimale de 250 \$;

Toute récidive additionnelle peut entraîner des sanctions supplémentaires prévues au règlement général.

ARTICLE 10 – VISION MUNICIPALE

La Municipalité de Montebello reconnaît que les infrastructures d'eau potable représentent un enjeu financier et stratégique majeur pour les municipalités québécoises.

Le présent règlement vise à protéger la capacité du réseau municipal, assurer l'équité entre les contribuables et favoriser une utilisation responsable de l'eau potable sans imposer inutilement des charges aux citoyens consommant raisonnablement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Deschênes
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 20 janvier 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 janvier 2026
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : _____